

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture, de la
Communication, des Grands Travaux
et du Bicentenaire,

- VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment son article 14;
- VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;
- VU le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire;
- VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (1ère section) du 19 septembre 1988;

CONSIDERANT que les objets mobiliers désignés ci-après présentent au point de vue de l'art et de la sculpture un intérêt public en raison de leurs qualités d'exécution;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Les objets mobiliers mentionnés ci-dessous sont classés parmi les monuments historiques :

I S È R E

LES ADRETS - église

- Christ en Croix, statue, bois, fin du XVe-début du XVIe s.

BEAUVOIR DE MARC - église

- Vierge à l'Enfant, statue, bois polychrome et doré, fin du XVIIe s.

SAINT-DIDIER DE BIZONNES - église

- Supplique à Théodose et Baptême de Clovis, deux bas-reliefs, plâtre peint imitant la terre cuite, par Barthélemy Blaise, 1777

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de l'Isère, aux maires des communes, propriétaires, et au clergé affectataire, qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 30 DEC. 1988

Pour le Ministre et par délégation
Le Sous-Directeur des Monuments
Historiques et des Palais Nationaux

Anne MAGNANT